

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 5

Rubrik: Économie de guerre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la France, nous ne disposons d'aucun chiffre. L'Italie a également suspendu la publication des indices. Selon une information du D.N.B., les prix de détail auraient augmenté d'une manière considérable en Allemagne; ceux de mars seraient de 17 à 18 pour cent plus élevés en regard de l'année précédente. Ces indications doivent être accueillies avec la plus grande réserve. Pour terminer, nous sommes autorisés à conclure de ce qui précède que la Suisse, où l'augmentation du coût de la vie enregistrée depuis la déclaration de la guerre ne dépassait pas 5,5 pour cent à fin mars 1940, se trouve encore dans une situation relativement favorable. Jusqu'à présent, les Etats-Unis et le Canada ont été pratiquement épargnés par la vague de renchérissement qui a déferlé sur les pays que nous venons de passer en revue.

Economie de guerre.

Le service obligatoire du travail en Suisse.

Le Conseil fédéral vient de prendre une ordonnance* aux termes de laquelle tout Suisse, sans distinction de sexe ou de profession, qu'il soit salarié, qu'il exerce sa profession pour son propre compte ou qu'il n'ait pas de profession, est pendant le temps du service militaire actif astreint au service du travail et remplir des tâches d'ordre civil.

Le service obligatoire du travail a pour objet de fournir au pays les travailleurs dont il a besoin en temps de service militaire actif pour maintenir la vie économique et le fonctionnement des services administratifs d'ordre vital.

Les étrangers peuvent être astreints au service du travail en tant que les traités internationaux et le droit des gens le permettent.

Des prestations d'ordre civil ne peuvent être exigées sans que l'autorité compétente ait été appelée à déclarer si elles sont impérieusement réclamées par l'intérêt national et si les conditions voulues pour l'attribution de personnel du service civil sont remplies.

Tant que le pays n'est pas entraîné dans la guerre, l'autorité compétente est le Département fédéral de l'économie publique. Il prend de lui-même ou à la demande des cantons des décisions d'espèce ou des décisions s'appliquant à l'ensemble de certains services ou de certaines branches économiques. En cas de guerre, les cantons peuvent prendre eux-mêmes ces décisions pour leur territoire. Ils sont tenus d'en informer le Département fédéral.

Exemptions.

Sont exemptés du service du travail: Les membres de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances, des gouvernements cantonaux et les juges professionnels.

Les personnes indispensables à l'administration de la Confédération, des cantons, des districts, des communes et à la direction de leurs établissements.

Les militaires mobilisés, y compris ceux qui font partie des services complémentaires ou de défense aérienne, ainsi que les femmes en service des catégories A et B des services complémentaires féminins.

Les agents en service du corps des gardes frontière, des corps cantonaux

* Ordonnance sur le travail obligatoire du travail du 17 mai 1940.

de police et corps auxiliaires, des corps communaux et autres corps publics et permanents de sapeurs pompiers.

Le personnel en service des établissements militarisés, tels que les arsenaux, les entreprises de transport, etc.

Les personnes exerçant une activité scientifique ou artistique d'un intérêt national.

Les ecclésiastiques qui appartiennent aux religions reconnues et exercent leur ministère.

Les étudiants et les apprentis, dans la mesure où l'on peut compter sur un achèvement normal des études ou de l'apprentissage.

Les personnes des deux sexes âgées de moins de seize ans, les personnes du sexe masculin âgées de plus de soixante-cinq ans et les personnes du sexe féminin âgées de plus de soixante ans.

Les ménagères ayant à leur foyer le soin d'enfants de moins de dix-huit ans ou de personnes qui ne peuvent être abandonnées à elles-mêmes.

Les personnes que leur état corporel ou mental rend impropres au service du travail.

Le Département fédéral peut exempter collectivement les personnes employées dans certains services et certaines branches de l'économie et établir des normes relatives aux exemptions individuelles. En cas de doute, l'autorité cantonale inférieure décide sans appel d'après des règles fixées par le Département fédéral, si une personne déterminée est astreinte au service du travail.

Etendue et échelonnement de l'appel.

Les affectations et les appels se font d'après le besoin de main-d'œuvre. Ils ne doivent avoir lieu qu'une fois épuisées les disponibilités de travailleurs utilisables qu'offre le marché du travail, y compris ceux qui peuvent être transférés d'un canton à l'autre et tous ceux qui peuvent se présenter comme volontaires.

Les assujettis utilisables qui sont en chômage ou deviennent disponibles par suite d'une suspension de l'exploitation ou du service où ils étaient employés, seront priés en premier lieu, ensuite les retraités et les personnes qui n'exercent aucune profession. Ces dernières ne peuvent être appelées qu'avec l'agrément de l'autorité cantonale inférieure. (Il est permis de se demander pourquoi ce traitement spécial.)

Enfin, le Département fédéral a la faculté d'appeler des assujettis qui sont au service d'un établissement, pour les affecter à un autre établissement. Pour les assujettis de l'agriculture, cette faculté appartient à l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

Pour tous les assujettis, l'Ordonnance prévoit qu'il sera tenu compte de leur aptitude physique et professionnelle, ainsi que de leurs conditions de famille. L'autorité cantonale inférieure prononce sans appel sur les réclamations. Des cours sont prévus pour former les personnes qui n'auraient pas la préparation pour le travail auquel on veut les affecter.

Appel au service et résiliation d'engagement.

Pour les assujettis qui travaillent déjà dans un établissement d'ordre vital ou qui exercent une autre activité répondant à l'objet du service obligatoire du travail, *l'appel au service* se fait par une décision de *l'Office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre*. Cet appel les astreint à servir dans le même établissement ou à continuer leur activité.

Pour les autres assujettis, l'appel est fait par convocation publique ou individuelle par le susdit office.

L'engagement reposant sur le service obligatoire du travail ne peut être résilié que par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre. Dans le premier cas, le droit de donner congé se trouve rétabli pour l'employeur et pour le travailleur. Dans le second cas, l'autorité compétente fixe le moment où l'engagement est résilié en respectant autant que possible le délai légal de congé.

Conditions de travail.

Les conditions de travail des personnes qui servent dans l'établissement où elles étaient occupées précédemment sont déterminées par leur contrat de travail, aussi que pour ce qui est des établissements soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques par les dispositions de cette loi. Quant à celles qui sont appelées dans un établissement qui ne les employait pas précédemment, leurs conditions de travail sont déterminées par ce qu'ils conviennent avec l'employeur ou à défaut, par le régime en usage dans la profession ou sur la place, ainsi que, le cas échéant, par les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Le personnel engagé en vertu de l'Ordonnance fédérale doit recevoir le salaire en usage dans la profession ou sur la place. Si ce salaire est notablement plus faible que son gain normal, il peut lui être accordé un appoint au moyen de fonds fournis par la Confédération et le canton, ainsi que par les employeurs. Les cantons peuvent mettre les communes à contribution. Des dispositions d'exécution régleront le détail.

Les différends d'ordre individuel sont renvoyés au juge compétent. La procédure doit être rapide et gratuite.

Les conflits collectifs sont soumis aux offices de conciliation cantonaux ou intercantonaux institués en vertu de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Le Département fédéral peut instituer un office de conciliation spécial avec pouvoir de rendre une sentence obligatoire. L'office de guerre pour l'industrie et le travail doit être informé de toutes les propositions et sentences rendues.

Le travail accompli dans le service du travail est assimilé au travail professionnel normal pour les secours de chômage et de crise, auxquels le travailleur peut prétendre une fois le service du travail aboli. Les travailleurs bénéficient en outre de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels. Le département peut cependant, si les circonstances le justifient, ordonner des exceptions.

D'autres dispositions protectrices sont prévues notamment en ce qui concerne la durée du travail et les heures de travail, ainsi que pour la protection des femmes et des jeunes gens.

Exécution et sanctions.

L'exécution de l'ordonnance incombe aux cantons, le Conseil fédéral exerce la haute surveillance par l'organe du département. (Office de guerre pour l'industrie et le travail.) Le département peut donner des instructions obligatoires aux autorités cantonales.

Le refus de servir est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou dans les cas de peu de gravité, d'une amende de 500 francs au plus.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1940. Elle abroge celle du 2 décembre 1939. L'affectation de la main-d'œuvre en vue d'assurer la production agricole demeure régie par l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1er mars 1940.